

UN SUPPLÉMENT THÉMATIQUE DE SMART MEDIA

MARS 20

# FOCUS

smartmedia

CONSTRUCTION & ARCHITECTURE

Interview

## JULIEN FERSING

Le fondateur et CEO de SWISSROC Building Intelligence analyse les enjeux de l'adoption du BIM dans le secteur de la construction helvétique.

### SUISSEDIGITAL

CONNECTE NOTRE PAYS

 [twitter.com/suissedigital](https://twitter.com/suissedigital)

 [facebook.com/suissedigital](https://facebook.com/suissedigital)

[www.suissedigital.ch](http://www.suissedigital.ch)

## Un nouveau droit des marchés publics dès 2021

Le nouvel Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) est en vigueur depuis 2014. Il a entraîné pour la Suisse l'obligation d'adapter sa législation. La nouvelle Loi fédérale sur les marchés publics (LMP), adoptée en juin 2019, et son ordonnance d'application (OMP) devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2021. Dans la foulée, les cantons ont adopté un nouvel Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) qui entrera en vigueur courant 2020. S'il ne s'agit pas d'une révolution, cette révision contient néanmoins des modifications notables qui auront un impact sur la pratique des marchés publics; en voici quelques exemples.

La révision a d'abord permis l'harmonisation du droit fédéral et cantonal:

le nouvel AIMP est un quasi-miroir de la nouvelle LMP. Les particularismes cantonaux auront ainsi moins de place. À l'exception notable des valeurs seuils des marchés de construction qui resteront différentes dans la LMP et l'AIMP.

Dorénavant, le marché sera adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre «la plus avantageuse» (art. 41) et non plus «économiquement la plus avantageuse». La suppression de cet adjectif fait écho aux critiques et traduit la volonté de valoriser d'autres critères qualitatifs que la seule valeur économique. Outre le prix et la qualité de la prestation, l'inventaire de l'art. 29 permettra désormais à l'adjudicateur de prendre en considération des critères plus subjectifs tels que l'adéquation, les délais,

la valeur technique, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la plausibilité de l'offre, la créativité, le caractère innovant, la fonctionnalité ou l'efficacité de la méthode. Ces critères ne devront cependant pas être utilisés dans un but protectionniste.

Le nouveau droit règlemente le dialogue compétitif (art. 24), soit la possibilité, dans un marché complexe, d'engager un dialogue avec les soumissionnaires dans le but de concrétiser l'objet du marché et de définir les solutions applicables; ou le contrat-cadre, soit la possibilité de faire porter l'appel d'offre sur les conditions-cadre auxquelles certaines prestations seront acquises via des contrats subséquents sur une durée de 5 ans maximum (art. 25).



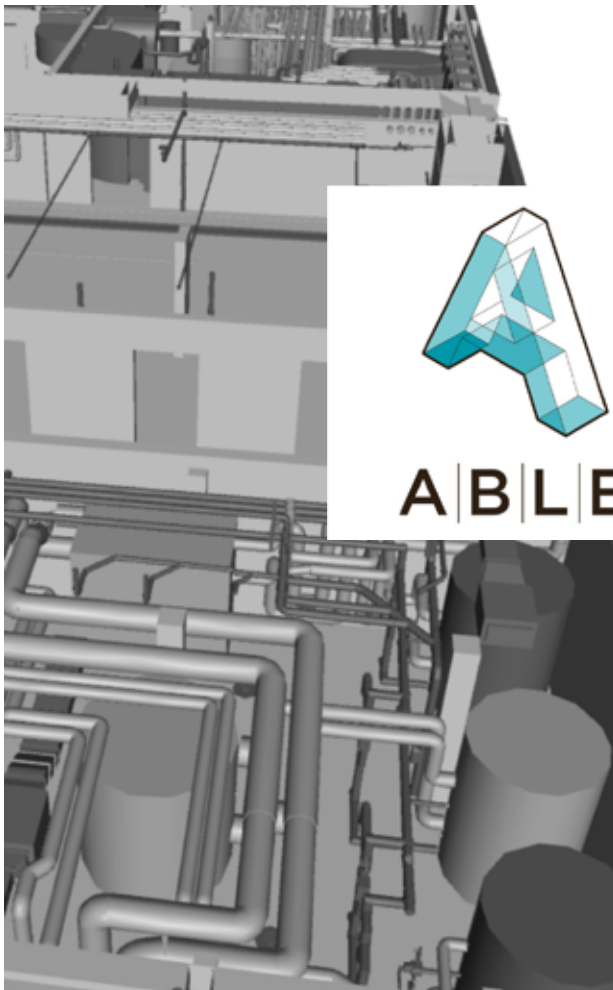
**Yves de Coulon**

Avocat, MRICS, spécialiste FSA droit de la construction et de l'immobilier

Offrant d'intéressantes innovations, le nouveau droit générera aussi de nombreuses questions pratiques qui devront être tranchées par la jurisprudence. Le délai de recours contre une décision d'adjudication passe d'ailleurs de 10 à 20 jours, ce qui devrait également favoriser le recours au Juge, du moins dans un premier temps.

**BS** BIANCHISCHWALD  
ATTORNEYS-AT-LAW | AVOCATS | RECHTSANWÄLTE

ANNONCE



Votre partenaire sur toute la Suisse

[www.digital-is-able.com](http://www.digital-is-able.com)

**BIM  
STRATÉGIE  
FORMATION  
MODÉLISATION**

**BIM Services**

*Architecture – Ingénierie – Construction – Immobilier*

**Assurer le pilotage de vos projets en BIM  
et la transition digitale de votre entreprise**

AUDIT

ACCOMPAGNEMENT

COORDINATION



**GENEVE**  
**+41 22 736 25 01**  
[contact@able-sa.ch](mailto:contact@able-sa.ch)